



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 17 FEV. 2026

Portant diverses autorisations d'occupation et d'usage des voiries communales dans le cadre de la réalisation de travaux d'urgence

Le Préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 à L.141-13 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile et ses articles L.731-1 à L.733-4 ;

VU le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT les dégâts constatés sur les réseaux d'énergie, de distribution d'eau potable, et de télécommunications à la suite de la tempête NILS et des crues sur le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les opérateurs téléphoniques, les opérateurs de réseaux d'énergie, et de distribution d'eau potable, et leurs partenaires agréés, d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour des réparations afin d'assurer la continuité du service dans les meilleurs délais ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de travaux de remise en fonctionnement des réseaux dégradés par la tempête NILS et les crues, ou de sécurisation de l'espace public, les opérateurs téléphoniques, les opérateurs de réseaux d'énergie et de distribution d'eau potable, et leurs partenaires agréés peuvent jusqu'au 03 mars 2026 à 18h00, sur les voies communales de la Gironde :

- faire circuler les véhicules de toutes catégories, et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement ou par feux tricolores ;
- barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours et les riverains ;
- interdire la circulation en limitant cette interdiction au strict nécessaire dans la durée et dans l'espace, et la dévier sur un itinéraire balisé, pour une durée maximale de 14 heures. Ces mesures d'interdiction et de déviation sont préalablement concertées avec les maires ;